

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Târgu Mureş (Roumanie) le 8 avril 2022 — Societatea Civilă Profesională de Avocați AB & CD/Consiliul Județean Suceava e.a.

(Affaire C-252/22)

(2022/C 303/15)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Târgu Mureş

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Societatea Civilă Profesională de Avocați AB & CD

Partie défenderesse: Consiliul Județean Suceava, Președintele Consiliului Județean Suceava, Agenția pentru Protecția mediului Bacău, Consiliul Local al Comunei Pojorâta

Partie intervenante: QP

Questions préjudicielles

- 1) L'article 47, premier alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE, ainsi que l'article 2, point 4, lu en combinaison avec l'article 9, paragraphe 3, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005 ⁽¹⁾, doivent-ils être interprétés en ce sens que la notion de «public» inclut une entité juridique telle qu'une société civile professionnelle d'avocats, qui n'invoque pas l'atteinte portée à un droit ou un intérêt de cette entité mais à des droits et des intérêts des personnes physiques, les avocats qui constituent cette forme d'organisation de la profession, et une telle entité peut-elle être assimilée, au sens de l'article 2, point 4, de la convention d'Aarhus, à un groupe de personnes physiques agissant par l'intermédiaire d'une association ou d'une organisation [?]
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, compte tenu tant des objectifs de l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus que de l'objectif d'une protection juridictionnelle effective des droits conférés par le droit de l'Union, l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus ainsi que l'article 47, premier et deuxième alinéas, de la charte des droits fondamentaux, lu en combinaison avec l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE, doi[ven]t-il[s] être interprété[s] en ce sens qu'il[s] s'oppose[nt] à une disposition de droit national qui conditionne l'accès à la justice d'une telle société civile professionnelle d'avocats à la justification d'un intérêt propre ou au fait que le recours vise à protéger une situation juridique directement liée au but même de la création de cette forme d'organisation, en l'occurrence une société civile professionnelle d'avocats [?]
- 3) En cas de réponse affirmative aux première et deuxième questions ou indépendamment des réponses aux deux questions précédentes, l'article 9, paragraphes 3, 4 et 5, de la convention d'Aarhus ainsi que l'article 47, premier et deuxième alinéas, de la charte des droits fondamentaux, lu en combinaison avec l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE, doivent-ils être interprétés en ce sens que [l'exigence qu'il y ait des] recours suffisants et effectifs, y compris un redressement par injonction, «sans que leur coût soit prohibitif» implique des règles et/ou des critères visant à limiter les dépens pouvant être mis à la charge de la partie qui succombe, en ce sens que la juridiction nationale garantit le respect de l'exigence relative à l'absence de coût prohibitif en tenant compte de l'intérêt de la personne qui cherche à défendre ses droits ainsi que de l'intérêt général lié à la protection de l'environnement [?]

⁽¹⁾ Décision du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2005, L 124, p. 1).